

PROCES-VERBAL D'INSTALLATION
D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL
SUITE A UNE DEMISSION

Séance du 30 mars 2026

<i>Nombre de membres en exercice :</i> 23	<i>L'an deux mil vingt-six, le lundi 30 mars, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan GOULETTE, Maire,</i>
<i>Présents :</i> 21	<u>Etaient présents :</u> Mmes : AUVRIGNON Sylvie, BACHIRI Amal, DUFEU Caroline, GOGUET Bérangère, LEBEAUPIN Maryse, MIGNON Nathalie, PROUST Nicole, RIDEAU Séverine, ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José
<i>Quorum :</i> 12	Mrs : AUVRIGNON Stéphane, CHAUVINEAU Meddy, FORGES Philippe, GOULETTE Yvan, GUILLEMIN Nicolas, LEMEE Alain, MAGNIEZ Didier, OGER Laurent, RAMADE Thierry, TETEDOUX Thomas, VAN NIFTERIK Laurent
<i>Qui ont pris part à la délibération :</i> 23	<u>Absent(s) excusé(s) avec pouvoir :</u> Monsieur UZU Antoine donne pouvoir à Monsieur TETEDOUX Thomas Monsieur PERCHER Thierry donne pouvoir à Madame RIDEAU Séverine
<i>Date de la convocation et de l'affichage :</i> 25 mars 2026	<u>Absent(s) excusé(s) sans pouvoir :</u> <u>Absent(s) :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur AUVRIGNON Stéphane

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 27 mars 2026, Madame Delphine COMPAIN l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter du 27 mars 2026.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de la Sarthe en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Meddy CHAUVINEAU, suivant immédiat sur la liste « Pour un nouveau cap ensemble » dont faisait partie Madame Delphine lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

Pour copie conforme
Saint Saturnin, le 30 mars 2026

Le secrétaire de séance,
Stéphane AUVRIGNON



Le Maire,
Yvan GOULETTE



**PROCÈS VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 30 MARS 2026**

Nombre de membres en exercice : 23	L'an deux mil vingt-six, le lundi 30 mars, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yvan GOULETTE, Maire,
Présents : 21	<u>Etaient présents :</u> Mmes : AUVRIGNON Sylvie, BACHIRI Amal, DUFEU Caroline, GOGUET Bérangère, LEBEAUPIN Maryse, MIGNON Nathalie, PROUST Nicole, RIDEAU Séverine, ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José
Quorum : 12	Mrs : AUVRIGNON Stéphane, CHAUVINEAU Meddy, FORGES Philippe, GOULETTE Yvan, GUILLEMIN Nicolas, LEMEE Alain, MAGNIEZ Didier, OGER Laurent, RAMADE Thierry, TETEDOUX Thomas, VAN NIFTERIK Laurent
Qui ont pris part à la délibération : 23	<u>Absent(s) excusé(s) avec pouvoir :</u> Monsieur UZU Antoine donne pouvoir à Monsieur TETEDOUX Thomas Monsieur PERCHER Thierry donne pouvoir à Madame RIDEAU Séverine
Date de la convocation et de l'affichage : 25 mars 2026	<u>Absent(s) excusé(s) sans pouvoir :</u> <u>Absent(s) :</u> <u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur AUVRIGNON Stéphane

L'ordre du jour porté sur la convocation du 25 mars 2026 est le suivant :

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
- Délégations du Conseil Municipal au Maire
- Composition des commissions :
 - Commission Finances
 - Commission Développement territorial / Urbanisme / Economie locale
 - Commission Affaires scolaires / CMJ
 - Commission Communication / Événementiel
 - Commission Associations sportives et culturelles
 - Commission Cadre de vie / Environnement / Sureté / Sécurité
 - Commission Tourisme/ Patrimoine
 - Commission Travaux en Régie
 - Comité Exploitation Val de Vray
- Désignation des membres de différentes instances :
 - Centre communal d'actions sociales (CCAS)
 - Commission d'appel d'offres
 - Société publique locale Antonnière plus
 - SIVOM de l'Antonnière
 - Commission d'évaluation locale des charges transférées (CLETC)
 - Comité national d'action sociale (CNAS)
 - Correspondant Défense,
 - Agence des territoires de la Sarthe (ATESART)
 - HANDI VILLAGE
- Détermination du taux de promotion pour les avancements de grades

- Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes proposé par le Centre de Gestion de la Sarthe

II – FINANCES

- Vote des indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- Remise de dette de l'association AGASSA
- Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026
- Admission en créances éteintes de titres de recettes
- Admission en non-valeur de titres de recettes

III – AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- Dénomination d'une voie

✚ Installation d'un nouveau conseiller, CHAUVINEAU Meddy, suite à la démission de Mme COMPAIN Delphine.

✚ Monsieur GOULETTE Yvan, Maire, demande aux membres du conseil municipal d'adopter le procès-verbal du 20 mars 2026.

A l'unanimité, le procès-verbal du 20 mars 2026 est approuvé.

Il est procédé à l'ouverture de l'ordre du jour.

I – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

➔ ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (annexe 1)

Conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivants son installation.

Les principales dispositions contenues dans le projet du règlement seront présentées au conseil municipal. Ce projet de règlement est préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide par 19 voix POUR et 4 voix CONTRE***

✚ *D'adopter le règlement intérieur du conseil municipal*

Teneur des discussions :

Mme RIDEAU Séverine émet plusieurs remarques concernant la transmission tardive des documents de travail et le manque d'éléments essentiels comme le droit d'expression des élus. Elle demande le report de l'adoption du règlement intérieur, car elle souhaite avoir une version totalement constituée.

M GOULETTE Yvan répond que le droit d'expression des élus n'a pas à faire partie du règlement intérieur, car il figure déjà dans les textes de lois. Il ajoute que l'adoption du règlement intérieur ne sera pas reportée : les documents de travail envoyés le vendredi précédent la séance ne comportant pas d'ambiguïté.

➔ DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (annexe 2.1 et annexe 2.2)

Conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée, dans un souci de favoriser une bonne administration communale.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

De confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes, pour la durée du mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans la limite de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites de 400 000€ pour les marchés de travaux, 200 000€ pour les marchés de prestations et 100 000€ pour les marchés de fournitures ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux judiciaires et administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, se porter partie civile et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par sinistre.
- 17) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19) De demander à tout organisme financeur, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000€, l'attribution de subventions ;
- 20) De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable pour les dettes de service périscolaire d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil

fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

➔ **COMPOSITION DES COMMISSIONS**

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut constituer, au cours de chaque séance, des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Les commissions municipales jouent un rôle important dans la préparation des dossiers soumis au Conseil Municipal. Elles peuvent avoir un caractère permanent et fonctionnent pour la durée du Conseil Municipal, mais elles peuvent aussi être instituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier déterminé. Elles ne peuvent pas être chargées de procéder à des actes qui rentrent dans les attributions du Maire.

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de décider des créations de commissions, de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle commission.

En cas d'empêchement d'un membre, il peut être pourvu à son remplacement soit par un suppléant si le conseil en a nommé, soit par la désignation d'un remplaçant par le membre empêché, dans l'hypothèse où cette procédure a reçu l'agrément du conseil.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du Conseil Municipal.

Les travaux des Commissions sont soumis à toutes les règles édictées par la loi pour les travaux du Conseil Municipal lui-même. Les séances ne sont pas publiques.

Rien ne s'oppose néanmoins, à ce qu'elles entendent, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au Conseil Municipal, dans le cadre de leurs travaux préparatoires.

Considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres dans l'ensemble des commissions.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

↳ *De créer les 9 commissions suivantes :*

- Finances
- Développement territorial / Urbanisme / Economie locale
- Communication / Événementiel
- Cadre de vie / Environnement / Sureté / Sécurité
- Travaux en Régie (services techniques)
- Affaires scolaires / Périscolaires / CMJ
- Associations sportives et culturelles
- Tourisme/ Patrimoine
- Comité d'exploitation du Val de Vray

↳ *De procéder à la désignation des membres au sein des commissions :*

Commission Finances (tous les membres du Conseil Municipal)

Présidée par l'adjoint en charge du budget Monsieur FORGES Philippe.

Membres : AUVRIGNON Sylvie, BACHIRI Amal, DUFEU Caroline, GOGUET Bérangère, LEBEAUPIN Maryse, MIGNON Nathalie, PROUST Nicole, RIDEAU Séverine, ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José, AUVRIGNON Stéphane, CHAUVINEAU Meddy, FORGES Philippe, GOULETTE Yvan, GUILLEMIN Nicolas, LEMEE Alain, MAGNIEZ Didier, OGER Laurent, PERCHER Thierry, RAMADE Thierry, TETEDOUX Thomas, UZU Antoine, VAN NIFTERIK Laurent.

Commission Développement territorial / Urbanisme / Economie locale (6 membres)

Présidée par l'adjoint en charge de l'urbanisme Monsieur AUVRIGNON Stéphane.

Membres : AUVRIGNON Stéphane, GOGUET Bérangère, GUILLEMIN Nicolas, DUFEU Caroline, MIGNON Nathalie, PERCHER Thierry.

Commission Communication et Evènementiel (6 membres)

Présidée par l'adjointe en charge de la communication Madame BACHIRI Amal.

Membres : BACHIRI Amal, OGER Laurent, UZU Antoine, TETEDOUX Thomas, RAMADE Thierry, RIDEAU Séverine.

Commission Cadre de vie / Environnement / Sureté / Sécurité (6 membres)

Présidée par l'adjoint en charge du cadre de vie Monsieur VAN NIFTERIK Laurent.

Membres : VAN NIFTERIK Laurent, DUFEU Caroline, UZU Antoine, GUILLEMIN Nicolas, RAMADE Thierry, LEMEE Alain

Commission Travaux en régie (services techniques) (6 membres)

Présidée par le conseiller délégué en charge des travaux Monsieur MAGNIEZ Didier.

Membres : MAGNIEZ Didier, OGER Laurent, UZU Antoine, TETEDOUX Thomas, AUVRIGNON Stéphane, PERCHER Thierry.

Commission Affaires scolaires / Périscolaires / CMJ (6 membres)

Présidée par la conseillère déléguée en charge des affaires scolaires Madame AUVRIGNON Sylvie.

Membres : AUVRIGNON Sylvie, LEBEAUPIN Maryse, ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José, BACHIRI Amal, CHAUVINEAU Meddy.

Commission Associations sportives et culturelles (6 membres)

Présidée par le conseiller délégué en charge des associations Monsieur TETEDOUX Thomas.

Membres : TETEDOUX Thomas, FORGES Philippe, GUILLEMIN Nicolas, BACHIRI Amal, VAN NIFTERIK Laurent, LEMEE Alain.

↳ **Commission Tourisme et Patrimoine (6 membres)**

Présidée par le conseiller délégué en charge du tourisme Monsieur RAMADE Thierry.

Membres : RAMADE Thierry, AUVRIGNON Stéphane, VAN NIFTERIK Laurent, PROUST Nicole, SANCHEZ Marie-José, CHAUVINEAU Meddy.

↳ **Comité d'exploitation du Val de Vray (8 membres)**

Présidé par le maire Monsieur GOULETTE Yvan.

Membres : GOULETTE Yvan, OGER Laurent, DUFEU Caroline, BACHIRI Amal, TETEDOUX Thomas, GUILLEMIN Nicolas, FORGES Philippe, LEMEE Alain.

➔ **DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES AU CA DU CCAS**

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il est précisé que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont en nombre égal au sein du Conseil d'Administration du CCAS. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

↳ *De fixer à 8 le nombre de membres élus au Conseil d'Administration du CCAS*

➔ **ELECTION DES MEMBRES DU CA DU CCAS**

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les conseillers municipaux membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le maire est président de droit du CCAS, il ne peut être élu sur une liste.

Une liste est présentée : ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José, LEBEAUPIN Maryse, GUILLEMIN Nicolas, PROUST Nicole, GOGUET Bérangère, AUVRIGNON Sylvie, RIDEAU Séverine.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

↳ *De procéder à l'élection des représentants du conseil municipal au Conseil d'Administration du CCAS*

↳ *De proclamer membres du conseil d'administration du CCAS : ROUSSEAU Marie-Christine, SANCHEZ Marie-José, LEBEAUPIN Maryse, GUILLEMIN Nicolas, PROUST Nicole, GOGUET Bérangère, AUVRIGNON Sylvie, RIDEAU Séverine.*

→ **DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES**

En application des articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

- ↳ De procéder à l'élection des membres du conseil municipal à la commission d'appel d'offres.
- ↳ De désigner membres titulaires : PROUST Nicole, AUVRIGNON Stéphane et PERCHER Thierry.
- ↳ De désigner membres suppléants : TETEDOUX Thomas, UZU Antoine et LEMEE Alain.

→ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SPL**

La SPL (société publique locale) Antonnière Services Plus a pour objet, par la coopération entre et pour ses membres et en vue du développement de l'activité de chacun d'eux dans l'intérêt général, de mettre en place et gérer en commun un ensemble de moyens, produits et services dans le domaine de la gestion de prestations et services relevant de leur action sanitaire et sociale pour toutes catégories de personne et notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Assurer des prestations de services aux habitants et leur famille ;
- Prendre à bail, entretenir et assurer la maintenance d'un parc immobilier et de matériel affecté à ces services; mettre en œuvre tout projet de vie sociale, éducatif et pédagogique relevant de ces services ;
- Concevoir, mettre en œuvre et coordonner des actions d'information, de sensibilisation, de promotion et de communication ;
- Et plus généralement d'effectuer toutes opérations, financières, techniques, commerciales, directes ou indirectes, liées à l'objet principal et susceptible d'intéresser les sociétaires et/ou leurs ressortissants.

Conformément aux statuts de la SPL Antonnière Services Plus, régie par les dispositions des articles L 1531-1 et L 1521-1 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un représentant pour siéger en son Conseil d'Administration.

Ce Conseil d'Administration est composé de 7 membres : 4 représentants du SIVOM et 1 représentant par commune (Aigné, La Milesse, Saint-Saturnin).

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

- ↳ De procéder à l'élection du représentant du conseil municipal au Conseil d'Administration de la SPL Antonnière Services Plus.

↳ De désigner Madame BACHIRI Amal pour siéger au Conseil d'Administration de la SPL Antonnière Services Plus.

➔ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SIVOM**

En application des articles L 5211-7 et L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, le SIVOM est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, et ce pour la durée du mandat.

Conformément aux statuts du SIVOM de l'Antonnière, il convient de désigner 2 représentants titulaires et 1 représentant suppléant par commune.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

↳ De procéder à l'élection de deux représentants titulaires et d'un représentant suppléant du conseil municipal au SIVOM de l'Antonnière.

↳ De désigner membres titulaires : Messieurs GOULETTE Yvan et VAN NIFTERIK Laurent. De désigner membre suppléant : Monsieur GUILLEMIN Nicolas.

➔ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS A LA CLETC**

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI (Code Général des Impôts) qui énonce les dispositions relatives au régime de fiscalité professionnelle unique (FPU), Le Mans Métropole a instauré une Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) par délibération du 16/12/2023.

Chaque commune est représentée dans cette commission par un membre titulaire et un membre suppléant.

***Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents***

↳ De procéder à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant à la CLETC.
↳ De désigner Monsieur FORGES Philippe titulaire, et Monsieur VAN NIFTERIK Laurent suppléant.

➔ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CNAS**

Le CNAS (Comité National d'Action Sociale) est composé de délégués issus des collectivités.

Association loi 1901, le CNAS propose depuis 1967 une offre unique et complète de prestations d'action sociale. Il constitue un outil de mutualisation permettant aux collectivités adhérentes d'offrir à leurs personnels des prestations sociales, culturelles et de loisirs.

Le rôle de ces délégués est de promouvoir le CNAS auprès de leurs collègues ou auprès de collectivités voisines non adhérentes au CNAS, et de siéger à l'assemblée départementale annuelle afin de se prononcer sur les grandes orientations à conférer aux CNAS.

Chaque collectivité doit désigner un représentant parmi les élus du conseil municipal.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- ↳ De procéder à l'élection d'un représentant du conseil municipal au CNAS.
- ↳ De désigner Monsieur MAGNIEZ Didier comme représentant CNAS.

→ **DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE (annexe 3)**

La circulaire du 26 octobre 2001 indique qu'un correspondant défense doit être désigné au sein du conseil municipal. L'objectif est le renforcement d'un réseau local de défense sur le territoire national, étendu à l'ensemble des communes de France. Le correspondant défense est l'interlocuteur local privilégié des autorités civiles et militaires en ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation.

Il convient donc de désigner correspondant défense parmi les élus du conseil municipal.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- ↳ De procéder à l'élection d'un correspondant défense.
- ↳ De désigner Monsieur VAN NIFTERIK Laurent correspondant défense.

→ **DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A ATESART**

Créée en 2013, l'Agence des territoires de la Sarthe ou ATESART, propose une offre d'ingénierie aux collectivités locales et leurs groupements.

L'Agence des Territoires de la Sarthe intervient sur différents domaines.

- **Voirie** : assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour étude d'aménagements routiers, chiffrage des travaux d'entretien de voirie, AMO et Maîtrise d'Oeuvre (MOE) sur ouvrages d'art.
- **Énergies renouvelables éolienne et photovoltaïque** : conseil de premier niveau neutre et objectif aux collectivités pour sensibilisation aux énergies renouvelables ; et expertise technique, juridique et financière sur l'émergence des projets.
- **Transition énergétique** : accompagnement technique et administratif sur les projets de chaleur renouvelable et d'efficacité énergétique.
- **Actes administratifs** : opérations foncières de types cessions, acquisitions, échanges & servitudes de faible importance.
- **Règlement général sur la protection des données (RGPD)**: accompagnement à la mise en conformité avec le RGPD, après désignation de l'ATESART comme Délégué à la Protection des Données.
- **Mécénat** : plateforme de financement participatif et accompagnement pour la mise en ligne, aide à la démarche mécénat.
- **Archivage** : tri, gestion des éliminations réglementaires, classement et inventaire des archives publiques des communes et des EPCI par un archiviste professionnel.

Il convient de désigner un ou deux représentants de la Commune pour siéger au Conseil d'Administration de l'ATESART.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- ↳ De procéder à l'élection d'un représentant du conseil municipal au Conseil d'Administration de l'ATESART.
- ↳ De désigner Monsieur AUVRIGNON Stéphane représentant à ATESART.

→ **DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU CONSEIL DE VIE SOCIALE D'HANDI VILLAGE**

Le Conseil de Vie Sociale est une instance présente dans les établissements médico-sociaux. Il sert à donner la parole aux usagers, améliorer leur qualité de vie, participer au fonctionnement de l'établissement et renforcer le dialogue entre résidents, familles et professionnels.

Il y a lieu de désigner un élu afin de siéger au Conseil de Vie Sociale d'Handi Village.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à 22 voix POUR et 1 ABSTENTION

- ✎ *De procéder à l'élection d'un représentant du conseil municipal au Conseil de Vie Sociale d'Handi Village.*
- ✎ *De désigner Monsieur OGER Laurent comme représentant au conseil de vie sociale de Handi Village.*

→ **DETERMINATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Conformément aux dispositions de l'article L 522-27 du code général de la fonction publique concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Il a été proposé au CST de fixer ce ratio à 100% pour l'ensemble des grades de la collectivité.

Le CST a émis un avis favorable en date du 26 février 2026.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

- ✎ *D'adopter les ratios ci-dessus pour l'année 2026 concernant la procédure d'avancement des grades dans la collectivité.*

→ **ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SARTHE ([annexe 4](#))**

Le Centre de Gestion de la Sarthe a mis en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes, par arrêté n° 2112060DIR01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande.

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique
- acte de violence
- acte de discrimination
- harcèlement moral
- harcèlement sexuel
- agissement sexiste
- menace
- tout autre acte d'intimidation

Les personnes concernées sont toutes les personnes employées par la collectivité ou l'établissement, quel que soit leurs statuts, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximums.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Il semble opportun, dans un souci de confidentialité, de confier au CDG 72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Saint-Saturnin.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

✍ *De se prononcer sur l'adhésion au dispositif de signalement du centre de gestion de la Sarthe.*

II – FINANCES

➔ VOTE DES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Les indemnités de fonction des élus locaux sont encadrées par le Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elles sont calculées en fonction de plusieurs critères : la population de la commune (strate démographique), l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 correspondant à l'indice majoré 835), la valeur du point (fixée à 4,92278 €), ainsi que le statut de la collectivité (commune, EPCI...).

Le conseil municipal doit déterminer les indemnités par délibération, dans la limite de plafonds légaux.

Dans une commune de 2773 habitants, le nombre maximal d'adjoints est fixé à 30 % de l'effectif du conseil municipal, soit 6 adjoints.

Sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique, les indemnités maximales mensuelles s'élèvent à 2 289,56 € pour le maire (55,70 %) et à 878,83 € par adjoint (21,38 %), soit un total de 5 270,98 € pour les 6 adjoints.

L'enveloppe indemnitaire globale maximale, correspondant au cumul des indemnités du maire et des adjoints, est donc de 7 562,54 € par mois.

Cette enveloppe constitue un plafond global à ne pas dépasser. Elle peut être répartie entre le maire, les adjoints et, le cas échéant, les conseillers municipaux.

Par principe, le maire perçoit l'indemnité maximale prévue par la loi, mais il peut demander, par délibération, à percevoir une indemnité inférieure. Les adjoints peuvent percevoir une indemnité supérieure à leur taux théorique, à condition que le total des indemnités versées ne dépasse pas l'enveloppe globale et que leur indemnité ne soit jamais supérieure à celle du maire.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, les conseillers municipaux peuvent également percevoir une indemnité, soit au titre de leur seule fonction (dans la limite de 6 % de l'indice terminal), soit au titre d'une délégation de fonction (conseiller délégué). Ces indemnités ne sont pas cumulables entre elles et doivent respecter deux conditions : elles ne peuvent être supérieures à celles du maire ou des adjoints, et elles doivent s'inscrire dans l'enveloppe globale. En conséquence, si le maire et les adjoints perçoivent leurs indemnités maximales, aucune indemnité ne peut être attribuée aux conseillers municipaux.

Ainsi, le système indemnitaire offre une certaine souplesse dans la répartition, mais reste strictement encadré par une enveloppe maximale et par des règles garantissant la cohérence entre les responsabilités exercées et les niveaux d'indemnisation.

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-23 et L. 2511-35 du code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	28,1	1 155,06
De 500 à 999	44,3	1 820,96
De 1 000 à 3 499	55,7	2 289,56
De 3 500 à 9 999	58,3	2 396,44
De 10 000 à 19 999	67,6	2 778,71
De 20 000 à 49 999	90	3 699,47
De 50 000 à 99 999	110	4 521,58
100 000 et plus (y compris Marseille et Lyon)	145	5 960,26
Maires d'arrondissement (Marseille et Lyon)	72,5	2 980,13

Majoration maximale de l'indemnité des maires de communes de 100 000 habitants et plus : 40 %

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

Art. L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Moins de 500	10,89	447,64
De 500 à 999	11,77	483,81
De 1 000 à 3 499	21,38	878,83
De 3 500 à 9 999	23,32	958,57
De 10 000 à 19 999	28,6	1 175,61
De 20 000 à 49 999	33	1 356,47
De 50 000 à 99 999	44	1 808,63
De 100 000 à 200 000	66	2 712,95
Plus de 200 000	72,5	2 980,13
Adjointes au maire d'arrondissement (Marseille et Lyon)	34,5	1 418,13

INDEMNITÉS DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er janvier 2026)

TYPE DE COMMUNE	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITÉ BRUTE (en euros)
Marseille, Lyon (art. L. 2511-34 du CGCT)	34,5	1 418,13
Communes de 100 000 habitants et plus : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-I du CGCT)	6	246,63
Communes de moins de 100 000 habitants : conseillers municipaux (art. L. 2123-24-1-II du CGCT)	6 (dans l'enveloppe maire + adjoints)	246,63
Ensemble des communes : conseillers municipaux délégués (art. L. 2123-24-1-III du CGCT)	indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire + adjoints	

Monsieur le maire a demandé expressément à percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal.

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents*

✍ D'acter que l'indemnité de fonction du Maire soit inférieure au barème légal.

✍ De fixer les taux ci-dessous présentés en séance.

INDEMNITES ELUS								
							Enveloppe maxi	7 562,54 €
4 110,52 € indice 1027	Montant brut							
	Maire en €	1er Adjointes en €	Adjointes en €	nbre adjoints	Conseillers en €	Nbre conseillers	TOTAL	
Indemnité maximale	2 289,56 €	878,83 €	878,83 €	6	246,63 €	4	8 549,06 €	
	55,70%	21,38%	21,38%		6,00%	ASSEMENT A REPA	986,52 €	
	1 973,05 €	822,10 €	739,89 €	4	246,63 €	4	6 741,25 €	821,29 €
Vote du taux de l'indice	48,00%	20,00%	18,00%		6,00%			

→ REMISE DE DETTE DE L'ASSOCIATION AGASSA

Depuis le 01/04/2025, la commune de Saint-Saturnin met à disposition de l'association AGASSA les locaux de la MARPA. A ce titre, l'AGASSA est redevable envers la collectivité d'une redevance d'occupation d'un montant de 46800€ annuelle. Pour la période du 01/04/25 au 30/06/25 la commune a perçu cette redevance.

En 2025 l'AGASSA a réalisé des travaux de rénovation de logement à chaque occasion favorable (entre deux occupations). Dans ce contexte, la commune a décidé de ne pas percevoir la redevance du second semestre. Néanmoins, le titre a été émis fin 2025. Afin que la trésorerie ne poursuive pas l'appel de recette, il est proposé que la collectivité délibère sur une remise de dette correspondante soit 23400€. Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ *D'accorder la remise de dette de l'association AGASSA*

→ VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2026

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 30 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2025, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI).

Pour rappel, les taux des impôts pour l'année 2025 étaient les suivants :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	10.84 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30.23 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	16.78 %

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ *De fixer les taux d'imposition ci-dessous pour l'année 2026.*

Taux d'imposition pour l'année 2026 :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	10.95 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	30.23 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	16.78 %

→ **ADMISSION EN CREANCES ETEINTES DE TITRES DE RECETTES** [\(annexe 5\)](#)

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et le fond mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la commune créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (exemple : jugement de clôture judiciaire pour insuffisance d'actifs)

Le comptable public demande à la collectivité de Saint-Saturnin se prononce sur la prise en charge des créances éteintes pour un montant de 3176,29€.

***Le Conseil Municipal**
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents*

☞ *D'accepter la prise en charge de ces créances éteintes pour un montant de 3176,29€.*

→ **ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES** [\(annexe 6\)](#)

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

De même, l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débit s'il estime que l'irrecouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences.

Le comptable public demande à la collectivité de Saint-Saturnin se prononce sur la prise en charge des admissions en non-valeur pour un montant de 192,70€.

***Le Conseil Municipal**
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents*

☞ *D'accepter la prise en charge des admissions en non-valeur pour un montant de 192,70€.*

III – AMÉNAGEMENT ET URBANISME

→ **DENOMINATION D'UNE VOIE** [\(annexe 7\)](#)

Dans le cadre de la gestion et de l'organisation du territoire communal, il apparaît nécessaire de procéder à la dénomination d'une voie privée située sur la parcelle cadastrée ZC n°176, reliant la rue de Corbeni à l'accès à l'EHPAD.

Bien que cette voie ne relève pas du domaine public, son usage pour la desserte d'habitations et d'équipements implique qu'elle soit clairement identifiée. L'attribution d'un nom permet notamment de faciliter l'adressage, d'améliorer l'intervention des services de secours et d'assurer une meilleure lisibilité pour l'ensemble des services publics.

Il est donc proposé au conseil municipal de valider la dénomination de cette voie privée, en concertation avec les propriétaires concernés.

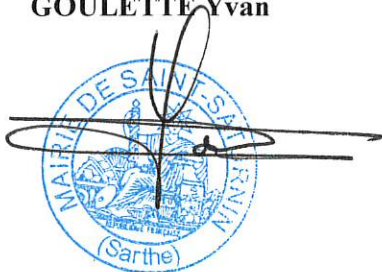
La dénomination des voies relève de la compétence du conseil municipal, conformément à l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales. Elle s'inscrit également dans le cadre de l'obligation d'adressage des communes prévue par l'article L321-4 du Code des relations entre le public et l'administration. Enfin, elle participe à la garantie de la sécurité publique, au titre des pouvoirs de police du maire définis à l'article L2212-2 du même code.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
Décide à l'unanimité des membres présents

☞ *De nommer la voie « impasse du Manoir »*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Le Maire
GOULETTE Yvan



Le secrétaire de séance
AUVRIGNON Stéphane

A handwritten signature in black ink, which appears to read 'Auvrignon', is written over the printed name of the secretary.



COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN

MARS 2026

Le règlement intérieur, auparavant obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, l'est désormais pour celles de 1 000 habitants et plus depuis le 1er mars 2020 [(article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT))] et doit être adopté dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal, qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal de Saint Saturnin. Pour tous les points qui ne seraient pas mentionnés dans le présent document, les dispositions du Code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Après rappel des principales dispositions prévues par le CGCT, le présent règlement permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Figurent donc dans ce règlement intérieur du conseil municipal :

↳ En *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,

↳ En caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur de Saint Saturnin.

SOMMAIRE

I - DIFFUSION DE LA NOTE DE PRESENTATION

II - QUESTIONS ORALES

III - DISCIPLINE ET BON DEROULEMENT DES DEBATS

IV - PROCES VERBAUX

V - LISTE DES DELIBERATIONS

VI- MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS SELON L'ASSIDUITE

VII - MODIFICATION DU REGLEMENT

VIII - APPLICATION DU REGLEMENT

I – DIFFUSION DE LA NOTE DE PRESENTATION

Rappel Article L.2121-12 du CGCT : « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

La Commune de Saint Saturnin a choisi, à titre volontaire, d'adresser une note de présentation, à l'ensemble des membres du Conseil Municipal au plus tôt deux jours ouvrés précédant la séance. A charge pour les membres du Conseil Municipal de demander au secrétariat de bien vouloir imprimer cette note pour le jour de la séance.

Toutefois, le Maire précise que cet envoi n'étant pas obligatoire pour une commune de moins de 3500 habitants, il se peut que le cas échéant il n'y ait pas de diffusion de cette note avant la séance.

II – QUESTIONS ORALES

Rappel Article L. 2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.* »

Pour la Commune de Saint Saturnin, il est décidé que les questions orales devront porter sur des sujets d'intérêt général et qu'elles ne devront pas dépasser le nombre de cinq questions par séance et par liste représentée.

Le texte des questions sera adressé au Maire 2 jours ouvrés au moins avant une séance du conseil municipal et fera l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répondra aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions ne donnent pas lieu à délibération.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ne seront pas traitées. Elles devront être déposées à nouveau le cas échéant pour le conseil suivant.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire pourra décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

III – DISCIPLINE ET BON DEROULEMENT DES DEBATS

Le maire veille au bon déroulement des débats et au respect de la parole de chacun. Il peut rappeler à l'ordre tout conseiller dont le comportement ou les propos seraient de nature à troubler la sérénité des échanges.

IV - PROCES VERBAUX

Article L. 2121-15 du CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (...). Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. Il contient :*

- la date et l'heure de la séance
- les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance
- le quorum
- l'ordre du jour de la séance
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées
- les demandes de scrutin particulier
- le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote
- et la teneur des discussions au cours de la séance

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Une fois établi, ce procès-verbal est envoyé aux membres du conseil municipal par voie dématérialisée avant la prochaine séance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le procès-verbal reprendra les délibérations et relatara succinctement les questions diverses posées par les Conseillers Municipaux lors de la séance.

V – LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-25 du CGCT « *dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe* ».

La liste des délibérations est affichée sous huitaine sur le panneau d'affichage de la mairie de Saint-Saturnin, ainsi que sur le site internet de la commune.

VI- MODULATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS SELON L'ASSIDUITE

Les indemnités de fonction des conseillers municipaux font l'objet d'une modulation assise sur leur assiduité aux séances du conseil et des commissions ; ainsi, le constat de deux absences non justifiées pour chacune des instances sur une période de trois mois entraîne une réduction

de 50% de l'indemnité le mois suivant, laquelle est rétablie à son taux initial dès le retour effectif de l'élus aux séances.

La réduction des indemnités de fonction en cas de non-participation ne peut excéder 50 % du montant total de l'indemnité qui peut être allouée à chaque élu, conformément à la législation en vigueur.

VII – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

VIII - APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté au conseil municipal du 30 mars 2026.

Le Maire
Yvan GOULETTE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit



Code général des collectivités territoriales

Article L2122-22

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Partie législative (Articles L1111-1 à L7431-3)

DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2581-1)

LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE (Articles L2111-1 à L2144-3)

TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE (Articles L2121-1 à L2124-7)

CHAPITRE II : Le maire et les adjoints (Articles L2122-1 à L2122-35)

Section 3 : Attributions (Articles L2122-18 à L2122-34-2)

Sous-section 2 : Attributions exercées au nom de la commune. (Articles L2122-21 à L2122-26)

Article L2122-22

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 110

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 173

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 177

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De procéder, dans la limite de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieur à 5%, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans les limites de 400 000€ pour les marchés de travaux, 200 000€ pour les marchés de prestations et 100 000€ pour les marchés de fournitures ;
- 4) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;
- 15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux judiciaires et administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune, se porter partie civile et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000€ par sinistre.
- 17) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 18) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 19) De demander à tout organisme financeur, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000€, l'attribution de subventions ;

- 20) De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 500 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 21) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable pour les dettes de service périscolaire d'un montant inférieur à 100€, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
chargé des Anciens Combattants*

Paris, le 26 octobre 2001

à Mesdames et Messieurs les Préfets,

Objet : mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune.

La professionnalisation des armées et la suspension de la conscription nous amènent à reformuler les liens entre la société française et sa défense.

Les forces armées doivent plus que jamais s'inscrire pleinement dans la vie de notre pays. La connaissance et la reconnaissance de leurs actions, et donc leur légitimité, en dépendent, mais aussi la réussite du cycle recrutement reconversion, facteur essentiel de qualité pour toute armée professionnelle.

Nos concitoyens et en particulier les jeunes Français et Françaises doivent pour leur part pouvoir maintenir et développer leur intérêt pour les questions de sécurité et de défense et s'engager, s'ils le désirent, à promouvoir l'esprit de défense.

Laisser se développer une indifférence réciproque entre les forces armées et la société française irait à l'encontre des valeurs républicaines qui fondent notre sens de la citoyenneté. Le nouveau contexte provoqué par les événements du 11 septembre souligne l'importance et l'actualité de cette question.

C'est pourquoi le gouvernement a décidé d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte. J'ai donc décidé, à l'instar de ce qui s'est fait pour les questions relatives aux anciens combattants, que soit instauré au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la Défense. Il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement.

J'ai l'intention d'expliquer aux maires de France, à l'occasion de leur congrès annuel, le rôle et l'importance de ce conseiller municipal " défense ".

Je vous demande de bien vouloir prendre les mesures d'information nécessaires auprès des maires de votre département afin qu'ils réunissent en délibération leur conseil pour procéder à la désignation de ce délégué à la défense, puis de m'en adresser pour la fin de l'année la liste nominative.

Jacques FLOCH



2112060DIR01ART

ARRETE DEFINISSANT LE DISPOSITIF DE SIGNALEMENT MIS EN ŒUVRE POUR LES COMMUNES ET LES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES AU CENTRE DE GESTION

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération 10/2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés qui en feront la demande,

Considérant que toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le présent dispositif a été transmis pour information aux membres du CT-CHSCT en séance du 23 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 : Dispositif de signalement

Le Centre de Gestion de La Sarthe met en place pour le compte des communes et des établissements publics affiliés qui décident de lui confier cette mission par conventionnement, un dispositif qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation.

A cet effet, une cellule signalements est instaurée au sein du Centre de Gestion, dont la composition sera fixée par arrêté du Président du Centre de Gestion.

Il pourra être fait appel à un autre agent du Centre de Gestion et/ou à un expert ou intervenant extérieur au Centre de Gestion en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Le dispositif créé devra garantir aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes la stricte confidentialité des informations communiquées), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

Article 2 : Faits concernés

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- atteinte volontaire à l'intégrité physique
- acte de violence
- acte de discrimination
- harcèlement moral
- harcèlement sexuel
- agissement sexiste
- menace
- tout autre acte d'intimidation

.../...

Article 3 : Personnes concernées

Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.

L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.

Article 4 : Procédure

Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :

- 1) Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- 2) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- 3) Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

1) Modalités de recueil des signalements

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion (www.cdg72.fr) adressé :

- Soit par mail à l'adresse dispositifdesignalement@cdg72.fr
- Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « confidentiel » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Sarthe
3 rue Paul Beldant – 72014 Le Mans Cedex 2

L'auteur du signalement fournit les faits, ainsi que s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Il est accusé réception de la demande sans délai.

La cellule signalements examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

2) Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents

La cellule examine le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.

Elle peut proposer un entretien à la victime. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du Centre de Gestion de la Sarthe, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique.

Dans le cas où la victime refuse un tel entretien ou si un tel entretien n'est pas nécessaire, la cellule transmet à la victime, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnel(le)s susceptibles de l'accompagner.

.../...

3) Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale

En fonction de la nature des agissements portés à sa connaissance, et après avoir recueilli le consentement de l'auteur de la saisine, la cellule prend attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.

La cellule conseille l'autorité territoriale dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits reprochés.

La cellule s'assure du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par l'intermédiaire d'une prise de contact avec l'agent et avec l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.

Article 5 : Information des agents

Chaque collectivité procède, par tout moyen propre à la rendre accessible, à une information des agents placés sous son autorité sur l'existence de ce dispositif de signalement. Le Centre de Gestion leur fournira une documentation prévue à cet effet.

Article 6 : RGPD

Le recueil, le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Article 7 : Suivi des signalements

Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi par la cellule signalement.

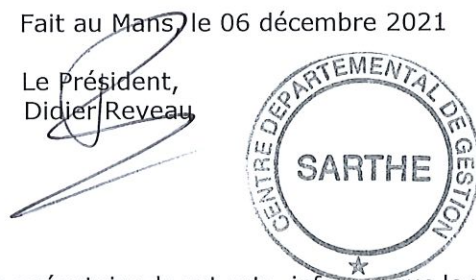
Ce suivi se traduit par un rapport annuel présenté au CT-CHSCT.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe, affiché dans les locaux du Centre de Gestion et mis en ligne sur le site du Centre de Gestion.

Fait au Mans, le 06 décembre 2021

Le Président,
Didier Reveau



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

EDITION HELIOS
 Présentation en non valeurs
 arrêtée à la date du 04/03/2026
 072033 SGC LE MANS METROPOLE ET AMENDES

55600 - SAINT SATURNIN

Exercice 2026

Numéro de la liste 1481740135

Type de liste : Créance éteinte

5 pièces présentes pour un total de 3176,29

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Société	2015	T-960	TLPE 2015	LS	98-produits fiscaux	183,6	183,6	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2016	T-893	TLPE 2016	LS	98-produits fiscaux	184,8	184,8	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019	T-995	TLPE 2019	PM	300-divers	237,01	237,01	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2024	T-1740	TLPE 2024	OB	300-divers	1218,76	1218,76	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
Société	2019	T-996	TLPE 2019	P	300-divers	1352,12	1352,12	Clôture insuffisance actif sur RJ-LJ
TOTAL							3 176,29	

EDITION HELIOS
Présentation en non valeurs
arrêtée à la date du 04/03/2026
072033 SGC LE MANS METROPOLE ET AMENDES

55600 - SAINT SATURNIN

Exercice 2026
Numéro de la liste 1476910135
Type de liste : Non valeur
2 pièces présentes pour un total de 192,7

Nature Juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	Imputation budgétaire de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant PEC	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
Particulier	2023	T-1768	FACTURE CANTINE NOV	MP	83-cantine enfant	5,05	5,05	RAR inférieur seuil poursuite
Société	2018	T-1036	TLPE 2018	ML	98-produits fiscaux	246,55	187,65	Poursuite sans effet
TOTAL							192,7	

Commune Section Parcelle

Adresse complète

Superficie (m²)

72320 ZC 176

MAULE 72650 Saint-Saturnin

22214m²

EPHAD

